



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

**Arrêté portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet :
« de construction d'une concession automobile Renault/Nissan
sur la commune de Glos »
(Calvados)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2 à R 122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-002302 relative au projet de construction d'une concession automobile Renault/Nissan sur la commune de Glos (Calvados), déposée par la société ACCAG 7476, reçue le 26 septembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 septembre 2017, réputée sans observations ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 27 septembre 2017, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'une concession automobile sur la commune de Glos, sur une emprise totale de site représentant une surface d'environ 17 388 m², dont 3 707 m² pour la surface plancher, 3 289 m² pour le stationnement et l'exposition des véhicules, 4 568 m² de voiries, 287,50 m² de cheminement piétons et 5 548 m² en espace vert ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 41 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs* » qui soumet à un examen au cas par cas « *les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus* » ;

Considérant que le projet prévoit :

- la construction d'une concession automobile ;
- l'aménagement de zones d'exposition des véhicules ;
- la création d'une aire de stationnement de 108 places réservées aux clients, aux personnels et au service après vente ;
- la réutilisation des matériaux déblayés dans le cadre du terrassement, le reste étant évacué par des entreprises adaptées ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les parcelles 487 et 488p dans le pôle d'activité de la ZAC « *Les Hauts de Glos* », boulevard Jean-Charles Contel ;
- sur un terrain libre de toute construction comprenant pour partie des plantations, des cultures et des espaces en friches ;
- dans une commune soumise au plan de prévention des risques inondation sans impact sur la parcelle concernée¹ ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- en dehors d'un site Natura 2000 et qu'il ne paraît pas remettre en cause l'intégrité du site le plus proche, en l'espèce la zone spéciale de conservation « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » (FR2502005) située à environ 30 kilomètres ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors d'une zone humide ;
- à proximité d'un site classé « *le Manoir d'Aubichou* » situé sur la commune voisine de Lisieux dont une partie du terrain se situe à environ 500 mètres ;

Considérant la phase des travaux d'une durée de 12 mois qui consiste :

- en l'exécution des terrassements et la construction du bâtiment ;
- en la réalisation du parking ;
- au traitement des espaces verts ;

Considérant que le projet prévoit un bassin de rétention visant à collecter et à réguler les eaux pluviales et de ruissellement avant rejet dans le réseau collectif ; que par ailleurs les eaux usées seront rejetées dans le réseau collectif ;

Considérant que la haie existante sera détruite et reconstituée sur la partie est de la parcelle et qu'une partie des plantations sera conservée au sud de la parcelle ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une concession automobile Renault/Nissan sur la commune de Glos **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2017

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Madame la préfète de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN*